

# Procedure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Directive	1997/0025(CNS) Procédure terminée
Lutte contre <i>Pseudomonas solanacearum</i> (Smith) Smith Abrogation <a href="#">2013/0141(COD)</a>	
Sujet 3.10.09.02 Phytosanitaire, phytopharmacie	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>AGRI</b> Agriculture et développement rural	PPE <a href="#">REDONDO JIMÉNEZ Encarnación</a>	19/03/1997
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil <a href="#">Agriculture et pêche</a>	Réunion <a href="#">2115</a>	Date 20/07/1998

Événements clés			
29/01/1997	Publication de la proposition législative	COM(1997)0015	Résumé
19/02/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
25/11/1997	Vote en commission		Résumé
25/11/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A4-0370/1997</a>	
16/12/1997	Décision du Parlement	T4-0611/1997	Résumé
11/02/1998	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1998)0057	Résumé
20/07/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/07/1998	Fin de la procédure au Parlement		
21/08/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	1997/0025(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation

Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Abrogation <a href="#">2013/0141(COD)</a>
Base juridique	CE avant Amsterdam E 043
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AGRI/4/08658

### Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(1997)0015</a> <a href="#">JO C 124 21.04.1997, p. 0012</a>	29/01/1997	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES0463/1997</a> <a href="#">JO C 206 07.07.1997, p. 0057</a>	23/04/1997	ESC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A4-0370/1997</a> <a href="#">JO C 388 22.12.1997, p. 0002</a>	25/11/1997	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T4-0611/1997 <a href="#">JO C 014 19.01.1998, p. 0019-0034</a>	16/12/1997	EP	Résumé
Proposition législative modifiée	<a href="#">COM(1998)0057</a> <a href="#">JO C 108 07.04.1998, p. 0085</a>	11/02/1998	EC	Résumé

### Acte final

[Directive 1998/57](#)  
[JO L 235 21.08.1998, p. 0001](#) Résumé

## Lutte contre *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith

OBJECTIF: adopter des mesures visant à lutter contre le pathogène *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith. CONTENU: la présente proposition concerne une directive de contrôle dans laquelle sont fixées les mesures à prendre par les Etats membres contre le pathogène *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith, agent de la bactériose vasculaire de la pomme de terre et du flétrissement bactérien de la tomate, en vue de localiser le pathogène, d'en prévenir l'apparition et la propagation et de lutter contre lui pour l'éradiquer. Cet avant-projet a été rédigé bien qu'on sache que certains aspects de la biologie et de l'épidémiologie de cet organisme sont encore peu connus et l'on suppose qu'à la suite de l'évolution des connaissances et des moyens de détection de l'organisme il faudra préciser les mesures à prendre ultérieurement. ?

## Lutte contre *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith

Les mesures communautaires proposées par la Commission comblent une grave lacune dans un espace sans frontières intérieures. Le CES estime que ces mesures visant à lutter partout et de la même manière contre la bactérie *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith et à empêcher sa propagation, constituent un moyen approprié à cette fin et approuve dès lors la proposition de la Commission sans son ensemble. ?

## Lutte contre *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith

La commission a adopté le rapport de Mme Encarnacion REDONDO JIMENEZ (PPE, E) concernant la lutte contre les *Pseudomonas solanacearum* Smith. Il s'agit d'un organisme nuisible qui attaque la pomme de terre et la tomate et provoque une nécrose bactérienne dans la pomme de terre (pourriture brune) et un flétrissement bactérien de la tomate. Jusqu'aux années 90, l'on considérait que cet organisme était propre aux régions tropicales, subtropicales et tempérées. Toutefois, suite à la découverte de quelques foyers dans certains pays de l'Union européenne (Pays-Bas, Royaume-Unis, Belgique), la Commission européenne a présenté cette année une proposition de directive en la matière. Le 9 septembre dernier, elle a adopté une décision qui définit un schéma provisoire de test pour le diagnostic, la détection et l'identification de cet organisme dans la pomme de terre. La méthode de diagnostic a un caractère provisoire du fait des aspects épidémiologiques et biologiques incertains de cet organisme. D'où la nécessité de poursuivre les recherches. Le principe général consiste à localiser la maladie et à éviter sa propagation sur le marché intérieur de l'Union. A cet effet, des contrôles officiels systématiques sont prévus, ainsi que des mesures de sauvegarde qui peuvent être adoptées aux niveau communautaire (sans devenir des mesures arbitraires

restreignant la libre concurrence). La responsabilité incombe aux Etats membres qui détectent la maladie. Selon le rapporteur, la directive proposée par la Commission européenne répond à cette nécessité et peut donc être approuvée moyennant certaines modifications : - Certains amendements prévoient pour la tomate un traitement distinct de celui applicable à la pomme de terre puisque la tomate, contaminée par la bactérie, ne la transmet pas; - Le Comité phytosanitaire permanent doit être tenu informé des détails concernant les cas de contamination dans les différents Etats membres; - Les mesures de précaution prévues pour éviter toute propagation de la maladie doivent être élargies non seulement au matériel végétal mais aussi au mouvement des lots de pommes de terre de semence; - En ce qui concerne les mesures complémentaires plus strictes, les Etats membres peuvent en adopter et ne doivent pas être obligés de les expliciter comme le veut la Commission européenne; - Dans le texte législatif, il est important de souligner la nécessité pour les Etats membres de coopérer au maximum lorsque l'existence d'un foyer est soupçonnée.

---

## Lutte contre *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith

---

En adoptant le rapport de Mme Encarnacion REDONDO-JIMENEZ (PPE, E), le Parlement européen approuve la proposition de directive sous quelques réserves. Il demande notamment que l'on exclue la tomate en tant qu'agent de transmission de la maladie puisque le fruit de la tomate, s'il peut être contaminé par la bactérie, ne la transmet pas. Il demande que le comité phytosanitaire permanent soit informé des cas de contamination et que les contrôles s'appliquent non seulement au matériel végétal mais aussi aux mouvements des lots de pommes de terre de semence. Le Parlement souhaite que les Etats membres puissent adopter des mesures plus strictes en ce qui concerne leur production nationale. Il demande enfin que la directive s'applique au plus tard le 01/03/1998. ?

---

## Lutte contre *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith

---

La Commission a décidé de présenter une proposition modifiée suite à l'avis du Parlement européen du 16.12.1997 et reprenant la quasi intégralité des amendements proposés. Les modifications portent sur les points suivants : -suppression de la tomate en tant qu'agent pathogène, puisqu'il s'avère que la tomate elle-même ne transmet pas la maladie, -introduction de mesures de précaution supplémentaires au niveau national fondées sur le degré de risque estimé, en relation avec la production du matériel végétal listé et le mouvement des lots de plants de pommes de terre, -dans les cas d'apparition suspectée de la maladie, mise en oeuvre de mesures appropriées de précaution dans les Etats membres et avertissement des autres Etats lorsque la maladie est suspectée dans l'un d'entre eux, -mise en oeuvre de la directive à partir du 01.03.1998 au lieu du 01.07.1997.?

---

## Lutte contre *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith

---

OBJECTIF: adopter des mesures visant à lutter contre le pathogène *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al. MESURE DE LA COMMUNAUTE: directive 98/57/CE du Conseil. CONTENU: la présente directive concerne les mesures à prendre dans les Etats membres contre *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabbuchi et al., auparavant connu sous la dénomination *Pseudomonas solanacearum* (Smith), dans le but s'agissant des plantes hôtes de l'organisme énumérées à l'annexe I, section I: - de le localiser et de déterminer sa diffusion; - de prévenir son apparition et sa propagation; - s'il est détecté, de prévenir sa propagation et de la combattre en vue de son éradication. ENTREE EN VIGUEUR: 21/08/1998 ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION: 21/08/1999.?